

ARRÊTE

portant restrictions temporaires de circulation

sur les routes départementales

n°13 du PR 0+800 au PR 8+907

n° 907 du PR 75+508 au PR 82+540, du PR 83+370 au PR 83+360

et du PR 85+975 au PR 87+019 .

**Communes de SERMOISE-SUR-LOIRE, CHALLUY, MAGNY-COURS,
SAINT PARIZE LE CHATEL.**

Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 8ème partie, Signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2026-476 du 17 juillet 2026, portant délégations de signatures aux agents départementaux.

VU la demande de Nevers Triathlon en date du 6 juillet 2026,

VU l'avis favorable du Maire de CHALLUY en date du 20 juillet 2026,

VU l'avis favorable du Maire de NEVERS en date du 21 juillet 2026,

VU l'avis favorable du Maire de SERMOISE/LOIRE en date du 21 juillet 2026,

Considérant que pour permettre le déroulement de la manifestation sportive «Triathlon de Nevers», il y a lieu d'apporter diverses restrictions de circulation.

ARRÊTE

Article 1er :

Le 8 aout 2026 de 15h30 à 19h00 et le 9 aout 2026 de 7h30 à 20h00, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la route départementale n° 13 entre les PR 0+800 et 3+715,

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 907A du PR 2+437 au PR 0+000,
- RD 907 du PR 74+258 au PR 71+558,
- RD 13 du PR 0+000 au PR 0+800,

Article 3 :

La priorité de passage sera accordée aux participants de la course sur l'ensemble des sections suivantes :

- RD 13 du PR 3+715 au PR 3+1035,

-RD 907 du PR 75+508 au PR 82+540, du PR 83+370 au PR 85+360 et du PR 85+975 au PR 87+019 .

Article 4 :

Pendant la manifestation le 8 aout 2026 de 15h30 à 19h00 les droits des riverains seront maintenus, les accès et sorties se faisant uniquement par le carrefour RD 907A-RD13.

Pendant la manifestation le 9 aout 2026 de 7h30 à 20h00 les droits des riverains et l'accès des clients du restaurant : «La Promenade » seront maintenus, les accès et sorties se faisant uniquement par le carrefour RD 907A-RD13.

Le parking situé au PR 1+190 sera fermé durant de la manifestation .

Article 5:

La signalisation temporaire sera conforme à la 8ème partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture de la signalisation sera assurée par le Département (UTIR Val Ligérien).

La pose et la maintenance seront assurées par les organisateurs.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

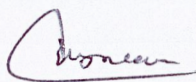
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Messieurs les maires de NEVERS, SERMOISE /LOIRE et CHALLUY,

A Nevers, le 23/07/2026

Le Président du conseil départemental,

Pour le Président du conseil départemental
et par délégation,

Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU

TRIATHLON NEVERS 8 et 9 août 2026
Déviation du RD 13

Dévation

Route barrée

